



**REGLEMENT INTERIEUR HARMONISE
DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA**

LA CONFERENCE DES BARREAUX DE L'ESPACE UEMOA

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°010/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA, notamment en son article 6 ;
- Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA ;
- Vu** les Règlements d'exécution pris en application du Règlement n°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA ;
- Yu** la Décision n°14/2013/COM/UEMOA du 11 octobre 2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de la Conférence des Barreaux de l'Espace UEMOA ;
- Vu** le Code de déontologie des avocats de l'Espace UEMOA du 05 juillet 2019 ;
- Considérant** que la profession d'Avocat concourt au service public de la justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant** la libre circulation et l'établissement des Avocats membres des barreaux de l'Espace UEMOA ;
- Considérant** la nécessité d'harmoniser les règlements intérieurs des barreaux membres de l'Espace UEMOA ;

**ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR HARMONISE DONT LA TENEUR
SUIT :**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions :

Aux fins du présent règlement intérieur, il faut entendre par :

Avocat : Un des acteurs principaux du service public de la justice, ressortissant d'un Etat membre, inscrit à un Ordre et habilité à assister ou représenter les personnes physiques ou morales devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'assurer leur défense, sans préjudice de l'exercice de ses activités de conseil et de mandataire ;

Avocat Stagiaire : avocat inscrit sur la liste de stage d'un Barreau et exerçant sous la responsabilité d'un maître de stage ;

Barreau : Ensemble des avocats inscrits au Tableau d'un Ordre ;

Barreau d'origine : Barreau auprès duquel exerce l'avocat postulant ;

Barreau d'accueil : Barreau auprès duquel le postulant est en circulation ou envisage son établissement à titre principal ou secondaire ;

Bâtonnier : premier responsable élu du Barreau et placé à la tête du Conseil de l'Ordre des Avocats ;

Cabinet Secondaire : local professionnel autre que le domicile professionnel principal dans le pays d'origine où l'avocat exerce sa profession dans le pays d'accueil ;

CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;

CARPA : Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats ;

C.F.P.A : Centre de Formation Professionnelle des Avocats ;

Conférence : structure regroupant les Bâtonniers en exercice et deux avocats dont un ancien Bâtonnier désignés par les différents Conseils des Ordres des Avocats des Etats membres de l'UEMOA ;

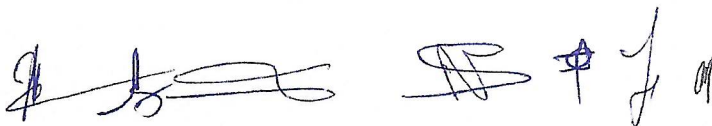
Conseil de l'Ordre : organe collégial élu par les avocats d'un Ordre investi d'attributions administratives et disciplinaires ;

Etat Membre : Tout Etat partie au Traité de l'UEMOA ;

Membre du conseil de l'Ordre : Un membre en fonction du Conseil de l'Ordre ;

Espace UEMOA : le territoire de l'ensemble des Etats membres

Ordre des Avocats : organisation corporative réunissant obligatoirement tous les avocats inscrits à un même barreau ;



Règlement n°05 UEMOA : Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Article 2 : Du Règlement Intérieur harmonisé

Le présent Règlement Intérieur harmonisé arrêté par la Conférence des barreaux de l'Espace UEMOA réunit les prescriptions qui s'imposent aux avocats de l'Espace UEMOA et à tous les avocats étrangers qui exercent leur profession dans ledit Espace.

Article 3 : Des principes essentiels

La profession d'avocat est libérale et indépendante. Elle s'exerce dans le cadre défini par le Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'Espace UEMOA, les règlements d'exécution, le code de déontologie des avocats de l'Espace UEMOA et le présent Règlement Intérieur harmonisé.

Il ne peut exister dans chaque Etat de l'Espace UEMOA qu'un seul barreau national.

Les avocats qui y sont inscrits peuvent intervenir devant toutes les juridictions et organismes juridiques ou disciplinaires de l'Espace UEMOA sans autorisation préalable mais dans le respect des dispositions légales et déontologiques.

L'avocat exerce sa profession dans l'Espace UEMOA avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect de son serment. Il respecte en outre dans cet exercice les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

La violation d'un principe essentiel constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Article 4 : Du Répertoire.

Il est tenu au secrétariat permanent un répertoire qui reprend les différents tableaux des barreaux de l'Espace UEMOA.

Toute modification intervenue sur le tableau d'un barreau est portée par celui-ci à la connaissance de la Conférence des barreaux de l'Espace UEMOA.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORDRES

Article 5 : De l'organisation

Les barreaux membres de l'Espace UEMOA sont organisés en Ordre.

Les Ordres sont administrés par un Conseil de l'Ordre présidé par un Bâtonnier.

Les membres du Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier sont élus par l'assemblée générale des avocats.



Article 6 : De l'assemblée générale

L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de l'ensemble des avocats inscrits au tableau et sur la liste de stage dudit barreau.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Bâtonnier de l'Ordre par suite d'une délibération du Conseil de l'Ordre.

L'assemblée générale se réunit ordinairement ou extraordinairement sur les questions inscrites à son ordre du jour par le Conseil de l'Ordre.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contenant l'ordre du jour, est faite par tout moyen laissant trace écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et dans des délais raisonnables sur toute question intéressant la profession.

Article 7 : Du Bâtonnier

Le Bâtonnier seul a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Il peut à tout moment interpeller ou entendre un avocat sur les faits ou comportements constituant une atteinte à l'éthique professionnelle.

Il peut, sur autorisation du Conseil de l'Ordre, ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil de l'Ordre ou à un ancien Bâtonnier.

Il est habilité, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires que requiert l'intérêt du barreau.

Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau, instruit et statue sur toutes les réclamations formulées par les tiers.

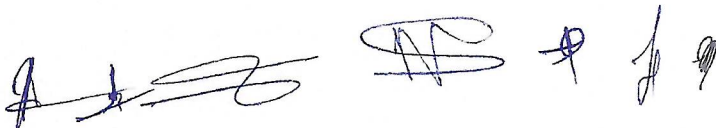
Il gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

Il est assisté dans ses tâches d'ordre administratif et financier d'un secrétaire et d'un trésorier de l'Ordre.

Il convoque et préside le conseil de discipline.

Dans tous les cas d'absence, le Bâtonnier doit désigner un membre du Conseil de l'Ordre pour assurer son intérim.



Article 8 : Du Conseil de l'Ordre

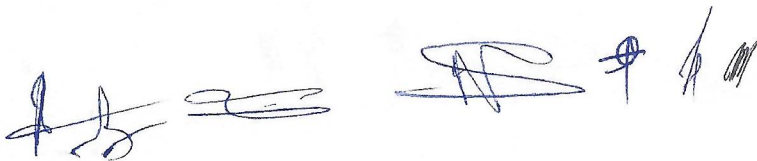
Le Conseil de l'Ordre a pour attributions notamment :

- de statuer sur l'admission au stage des postulants ;
- de statuer sur l'inscription au tableau, l'omission, la réinscription et le rang ;
- de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération, de confraternité, de dignité, de loyauté, d'honneur et de délicatesse sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ;
- de veiller à ce que les avocats soient présents aux audiences dans le respect des règles qui régissent la profession ;
- de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;
- de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;
- de fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;
- de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer à l'occasion de chaque affaire ;
- de souscrire une assurance collective pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres ;
- d'établir le règlement intérieur de l'Ordre ou de le modifier ;
- d'exercer la discipline dans les conditions prévues par le Règlement n°05 UEMOA ;
- de vérifier la tenue de la comptabilité des Avocats exerçant individuellement ou en groupe et la constitution des garanties imposées par le Règlement n°05 UEMOA ;
- d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et les legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En outre, le Conseil de l'Ordre peut prononcer, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un avocat, une mesure de suspension de l'avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prend les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients. La mesure de suspension n'est pas susceptible de voie de recours.

Tout membre du Conseil de l'Ordre doit déférer aux convocations pour assister aux réunions du Conseil de l'Ordre.

En cas de carence, après cinq (5) absences successives, non justifiées ou excusées, le membre du Conseil de l'Ordre est considéré démissionnaire ; il est pourvu à son remplacement en vue de terminer son mandat conformément aux règles d'élection des membres du Conseil de l'Ordre.



Article 9 : Des Elections

Les élections sont organisées conformément au Règlement n°05 UEMOA.

Elles ont lieu pour les deux (2) premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins nuls et des bulletins blancs. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les avocats peuvent voter par procuration. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir écrit et spécial pour chaque élection. Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Les avocats peuvent également voter par correspondance.

L'élection du Dauphin a lieu un (1) an avant la fin du mandat du Bâtonnier.
La date des élections arrêtée par le Conseil de l'Ordre est portée à la connaissance de tous les avocats par tout moyen laissant trace écrite.

Le bureau des élections est présidé par le Bâtonnier et comprend au moins deux scrutateurs choisis parmi les avocats.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien au tableau.

Sont électeurs, les avocats inscrits au tableau qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'omission et qui sont à jour de leurs cotisations.

Seuls sont éligibles, les avocats inscrits au tableau et remplissant les conditions fixées par le Règlement n°05 UEMOA.

La candidature aux fonctions de Dauphin doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée auprès du Bâtonnier quarante-cinq (45) jours avant la date de l'élection sous peine de forclusion.

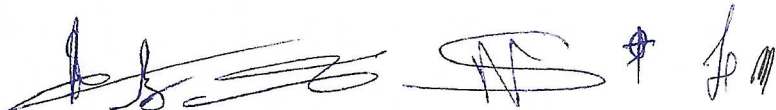
Le Conseil de l'Ordre délibère sur les candidatures dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date limite des dépôts. Dans les deux (2) jours qui suivent la délibération du Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier publie la liste.

Les contestations relatives à la candidature aux fonctions de Dauphin se rattachent aux opérations électorales et sont introduites après les élections dans le délai prévu à l'article 17 du Règlement n°05 UEMOA.

Les dispositions précédentes sont applicables à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Le procès-verbal des élections est signé par le président et les scrutateurs, puis affiché dans les locaux de l'Ordre.

Lorsqu'un autre tour de scrutin est nécessaire, il se tiendra soit immédiatement, soit dans les quinze (15) jours au plus tard.



TITRE 3 : ACTIVITES DE L'AVOCAT

Article 10 : Du champ d'activités professionnelles de l'avocat

L'avocat au sein de l'Espace UEMOA a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, en respectant les principes essentiels qui régissent sa profession. Il peut avoir pour mission :

- d'assister et de représenter sans avoir à justifier d'un mandat écrit sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- de fournir des prestations de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles ;
- d'établir des actes d'avocat conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement n°05 UEMOA ;
- de recevoir des missions de justice, d'être investi d'une mission d'arbitre, de médiateur, de conciliateur, de correspondant, de mandataire, de séquestre, de liquidateur amiable ou judiciaire, d'administrateur provisoire, de syndic et d'exécuteur testamentaire.

Dans l'accomplissement de ces missions, l'avocat demeure soumis aux principes régissant l'exercice de la profession et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

Article 11 : De la postulation et de la plaidoirie.

Seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter les parties, sans limitation territoriale, en toutes matières devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires et devant les instances arbitrales, sauf exception prévue par la loi.

L'avocat assiste son client au cours des mesures d'enquête et d'instruction prescrites ou ordonnées en toutes matières, notamment civile, commerciale, pénale, sociale, administrative, fiscale, douanière, économique ou disciplinaire.

Il peut le représenter dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

Les avocats, dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit dans le respect des règles professionnelles.

Article 12 : Du conseil et de la consultation

Les avocats prodiguent des conseils et des consultations en matière juridique.

L'avocat doit veiller avec une particulière attention à recueillir tous les éléments nécessaires, préalablement à toute consultation ou avis qu'il donne, sous quelque forme que ce soit.

Article 13 : De la rédaction d'actes.

L'avocat peut établir tous actes intéressant les personnes physiques ou morales, procéder aux diverses formalités nécessaires à leur régularisation. Il est habilité à établir des actes d'avocat.



L'avocat peut élaborer seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non d'un conseil.

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il doit refuser de participer à la rédaction d'une convention ou d'un acte manifestement illicite ou frauduleux.

L'avocat, seul rédacteur d'un acte pour plusieurs personnes veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

Article 14 : De la négociation

L'avocat peut assister ses clients lors de négociations pour la signature de contrats ou l'élaboration d'actes juridiques.

L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire des pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord écrit de celui-ci.

A l'occasion de la négociation à laquelle il participe, l'avocat ne peut transmettre de propositions, offres ou réponses écrites sans l'accord exprès de son client.

L'avocat est tenu d'assurer la confidentialité des pourparlers auxquels il participe.

Article 15 : De l'avocat arbitre, médiateur, conciliateur

L'avocat peut être désigné en qualité d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur.

Lorsqu'il est chargé de ces missions, l'avocat demeure soumis aux principes essentiels de la profession et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, l'avocat doit veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale. Il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et celui de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

Il doit impérativement révéler les faits ou précédents susceptibles d'être analysés en un conflit d'intérêts, potentiel ou avéré.

Article 16 : De l'avocat mandataire

L'avocat peut recevoir un mandat spécial écrit en vue de négocier et d'agir au nom et pour le compte de son client. Le mandat doit préciser les noms et qualités du mandant et l'objet pour lequel il est établi.

L'avocat doit agir avec prudence et diligence et s'assurer, préalablement à son acceptation, que le mandat qu'il reçoit a un objet licite et que son exécution n'est susceptible de porter atteinte à aucun des principes essentiels et règles régissant sa profession.

Si l'avocat se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.



Article 17 : De l'avocat dépositaire ou séquestre conventionnel

L'avocat peut accepter de ses clients un mandat spécial écrit en vue d'être dépositaire ou d'accomplir une mission de séquestre conventionnel. Il doit exiger un écrit déterminant la nature, l'étendue et la durée de sa mission ainsi que les modalités de sa rémunération.

Il doit toujours agir avec prudence et diligence et s'assurer préalablement de la licéité et de la régularité de l'opération qui justifie son intervention. Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un objet ou un acte manifestement illicite et/ou frauduleux.

Lorsque l'avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) en y joignant une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

Article 18 : De l'avocat administrateur provisoire, syndic, exécuteur testamentaire

L'avocat peut exercer en qualité d'administrateur provisoire, de syndic ou d'exécuteur testamentaire dans le cadre d'une instance judiciaire conformément aux dispositions du droit applicable.

L'avocat doit dans ce cas justifier de dix (10) ans d'exercice professionnel et aviser le Bâtonnier par écrit avant l'accomplissement de sa mission.

Le même avocat ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

Cette interdiction s'applique également à ses associés et collaborateurs.

L'avocat administrateur est assujéti aux règles qui régissent l'exercice de sa profession.


Article 19 : Des missions de justice

L'avocat peut recevoir des missions de justice, notamment en qualité de suppléant, de juge d'instance, de membre ou assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, des tribunaux du travail, des tribunaux des affaires de sécurité sociale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Des missions temporaires

L'avocat peut être chargé par l'Etat ou par tout organisme de missions temporaires, même rétribuées. Le cas échéant il a l'obligation d'en informer le Bâtonnier. Celui-ci saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil de l'Ordre qui, s'il estime que la mission est incompatible avec l'exercice de la profession, prononce son omission, sauf renonciation à la mission.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions, l'avocat est tenu aux obligations de confidentialité, de moralité, de probité, de loyauté et de compatibilité relevant de sa profession.



TITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS DE L'AVOCAT

Article 21 : Le secret professionnel

21.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévus ou autorisés par la loi, l'avocat ne doit commettre, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

21.2 Étendue du secret professionnel

Le secret professionnel couvre en toutes matières, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- l'agenda de l'avocat et les noms des clients sauf leur accord ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application des règles de la CARPA ;
- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'avec l'accord exprès de son client).

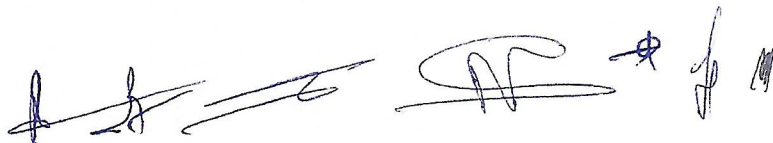
Le respect du secret professionnel ne s'oppose pas aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si la loi n'en dispose autrement, la déclaration de soupçon ne peut porter, en aucun cas, sur des informations reçues du client dans le cadre d'une consultation juridique préalable à la décision opérationnelle du client ou de l'activité judiciaire.

La déclaration de soupçon relève de la responsabilité individuelle de l'Avocat et doit être communiquée au Bâtonnier, dépositaire du secret professionnel, pour transmission à l'organe destinataire prévu par la loi.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions prévues par les lois.

Le secret professionnel ne peut être opposé au Bâtonnier dans le cadre d'une instruction disciplinaire pour manquements aux devoirs de l'avocat.



21.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et/ou des structures au sein desquelles il exerce, et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond de toutes violations du secret commises par les personnes susvisées.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui collaborent avec lui.

21.4 Collaboration interprofessionnelle et secret professionnel

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à les libérer de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre, à charge pour lui d'en informer le client.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre, auprès duquel il est inscrit, que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

Article 22 : le secret de l'enquête et de l'instruction

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale.



Article 23 : la confidentialité entre avocats

23.1 Principes

Tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits, quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...) sont confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, sauf à faire l'objet d'une levée de confidentialité par décision du Bâtonnier.

23.2 Exceptions

Ne sont pas confidentielles et peuvent être produites en justice :

- une correspondance équivalente à un acte de procédure ;
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels ;
- une correspondance concrétisant un accord définitif entre avocats.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par le présent Règlement Intérieur.

23.3 Relations avec les avocats étrangers

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'espace UEMOA, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

Article 24 : Le conflit d'intérêts

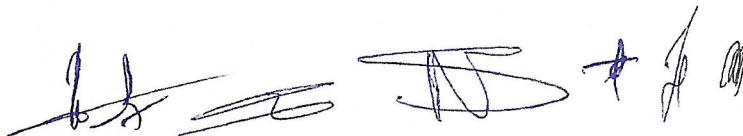
24.1 Principes

S'il existe un conflit d'intérêts ou un risque de conflit d'intérêts, l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire.

Sauf accord écrit des parties, il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une structure d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à tous les membres de ladite structure.



Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, il est permis à l'avocat d'établir un acte d'avocat pour le compte d'une ou de plusieurs parties dans le strict respect de la législation en vigueur.

24.2 Définition du conflit d'intérêts et du risque de conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de communiquer une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;
- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;
- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

Il existe un risque de conflit d'intérêts lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui a été initialement soumise à l'avocat lui fait craindre une des difficultés visées ci-dessus.

Article 25 : Des cotisations et participations

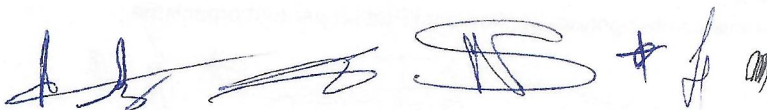
Chaque avocat, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, doit contribuer personnellement aux charges de l'Ordre. Le montant de sa cotisation est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Chaque barreau peut demander à chacun de ses membres de régler sa part de primes afférentes aux assurances qui pourraient être contractées collectivement par l'Ordre, tant pour la couverture de la responsabilité professionnelle, la garantie du remboursement des fonds, la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'activité professionnelle, que pour les documents volés ou perdus dans un Cabinet.

L'avocat qui ne satisfait pas à ses obligations pécuniaires sans motif valable, pourra être omis du tableau sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 26 : Des autres obligations financières

Sous peine d'omission et de sanction disciplinaire, l'avocat doit satisfaire à ses obligations pécuniaires à l'égard des différents services dépendant de l'Ordre et de la CARPA et acquitter le droit de plaidoirie.



L'avocat doit acquitter régulièrement l'ensemble des contributions fiscales et cotisations sociales dont il est redevable.

Article 27 : Des missions confiées par l'Ordre

Tout avocat est tenu de déférer à la désignation faite par le Bâtonnier pour participer à des missions au service de l'Ordre.

L'avocat, s'il est désigné, doit également participer aux consultations organisées par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre et placées sous leur contrôle dans le cadre de diverses manifestations ou pour répondre à un besoin particulier dans un domaine du droit.

Ces missions ne peuvent donner lieu au paiement d'honoraires par l'Ordre des avocats.

Article 28 : Du domicile professionnel

Tout avocat est tenu d'avoir un domicile professionnel qui répond aux conditions d'exercice de la profession.

Est réputé domicile professionnel de l'avocat, le cabinet principal, le cas échéant, le cabinet secondaire.

Le domicile professionnel de l'Avocat est inviolable ; il ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du Bâtonnier ou de son délégué, dûment appelé.

Article 29 : De la carte professionnelle

Tout avocat de l'espace UEMOA est tenu de disposer d'une carte professionnelle.

Cette carte peut être distincte selon que l'avocat est inscrit, honoraire ou stagiaire.

Cette carte, visée par le Bâtonnier du barreau concerné, devra porter la photographie du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année de délivrance.

En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée.

En cas de suspension ou d'interdiction la carte devra être déposée au secrétariat de l'Ordre pour le temps de la suspension.

Article 30 : De l'obligation d'informer son Ordre

L'avocat inscrit au tableau d'un barreau membre de l'Espace UEMOA doit sans délai, sous peine de sanction disciplinaire, informer son Bâtonnier de :

- son inscription à un barreau étranger ;
- de toute conclusion, rupture ou fin d'un contrat de collaboration ;
- tout différend sérieux avec un confrère ;
- toute action en justice dont il fait l'objet ;
- tout évènement l'empêchant d'exercer temporairement ou définitivement son activité ;
- toute mission temporaire confiée par l'Etat ou par tout organisme ;



- toute mission d'administrateur provisoire, syndic ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire.

L'avocat a la même obligation à l'égard du Bâtonnier du barreau dans lequel il dispose d'un cabinet secondaire, pour le cas qui concerne ce barreau.

Article 31 : Des déclarations d'intérêt général

Le Bâtonnier seul, a qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre et sur les intérêts généraux de la profession.

Article 32 : Des interventions publiques de l'Avocat

Toutes déclarations ou manifestations publiques relatives à une affaire en cours sont formellement interdites à l'avocat. Cette interdiction ne peut être levée que par autorisation écrite du Bâtonnier, soit pour rétablir l'équilibre entre les parties au procès, soit en cas de violation flagrante de la loi.

Toutefois, l'avocat constitué dans une cause peut répondre à des interpellations de journalistes après une audience publique pour satisfaire exclusivement au droit à l'information du public.

L'avocat désireux de participer à un débat dans les médias dans le cadre d'une affaire en cours doit solliciter l'autorisation préalable du Bâtonnier, en lui fournissant le maximum d'informations sur le format de son intervention.

L'avocat peut toutefois, après avoir informé le Bâtonnier, intervenir dans les médias sur des sujets d'ordre politique, scientifique, littéraire, culturel, social, de vulgarisation du droit, etc.

En tout état de cause, l'avocat doit faire preuve de délicatesse, de modération et s'interdire toute recherche de publicité, sous peine de sanction.

Article 33 : De la publicité, de la sollicitation de clientèle

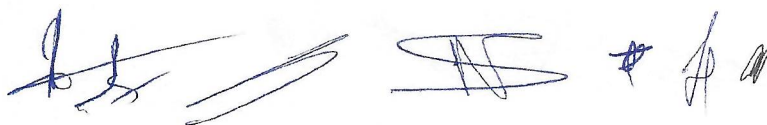
La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les textes qui la régissent relève de la compétence du Bâtonnier.

Toute publicité personnelle est interdite à l'avocat. Il lui est notamment défendu de donner son assentiment exprès ou tacite à toute forme de publicité professionnelle qui lui serait offerte ou d'alimenter celle-ci par quelque moyen que ce soit.

Sont prohibées, quel que soit le support utilisé, toutes mentions qualitatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients. Est également prohibée, l'utilisation de tout moyen non conforme au principe de dignité de l'avocat.

Tous démarchages et toutes sollicitations sont interdits à l'avocat.

Par sollicitation, il faut entendre notamment une proposition personnalisée de prestation de services effectuée par un avocat sans qu'il y ait été préalablement invité.



Par démarchage il faut entendre notamment, le fait d'offrir des services en vue de donner des consultations, de rédiger des actes en matière juridique, d'entreprendre une action judiciaire ou de provoquer la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement, soit sur les lieux publics ou de détention (police, gendarmerie, prison).

Le Bâtonnier peut, par décision motivée et sans préjudice de toute poursuite disciplinaire, exiger l'arrêt de la diffusion de toute publicité qui contreviendrait aux dispositions du Règlement Intérieur et imposer à l'avocat d'adresser à toute personne ayant reçu la publicité litigieuse un rectificatif dont le texte aura été rédigé par l'Ordre.

De même, le Bâtonnier peut exiger, aux frais de l'avocat contrevenant, que soit inséré dans l'hypothèse d'une publicité diffusée par voie de presse, et dans tel délai qu'il impartira, un rectificatif qui sera publié à la même page et dans les mêmes caractères que la publicité litigieuse.

Article 34 : Du papier à lettre, des cartes de visite, de la plaque et de la dénomination

Le papier à lettre des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter l'interdiction de la publicité personnelle.

L'avocat est autorisé à faire figurer, sur son papier en tête ses noms, prénoms, qualité d'avocat et adresse.

Il est également autorisé à mentionner les titres universitaires, distinctions honorifiques : Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, Membre ou ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire ou ancien Secrétaire de la Conférence de stage.

Ne peuvent figurer sur les papiers à lettre et sur la plaque du cabinet que les avocats inscrits au tableau ou sur la liste de stage.

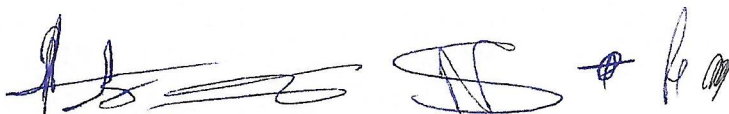
L'avocat peut apposer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où il exerce, une plaque dont les dimensions ne peuvent excéder 50cm/40cm.

Cette plaque indique, outre la qualité d'avocat, ses noms, prénoms ainsi que la situation du cabinet dans l'immeuble.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en cabinets groupés, cette plaque pourra comporter les noms et les prénoms de chacun des associés ou avocats groupés.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu sous la forme d'une société civile professionnelle, cette plaque peut comporter l'indication de la société.

La dénomination choisie par une structure d'exercice, un réseau ou un avocat exerçant à titre individuel est soumise à l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre.



Article 35 : Des sites web

La création de sites web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre qui en contrôle le contenu.

L'avocat doit préalablement soumettre au Conseil de l'Ordre sa maquette et les noms de domaine qui permettent d'accéder au site.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du terme "avocat".

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site web de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Sont également prohibés :

- *Les renseignements inexacts ou mensongers ;*
- *Les termes laudatifs et/ou comparatifs ;*
- *Les mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public, l'apparence d'une structure ou de qualifications inexistantes ou erronées ;*
- *toutes références à des fonctions ou des activités sans lien avec la profession ;*
- *toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel.*

En aucun cas, le site web ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Il appartient à l'avocat de s'en assurer, en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

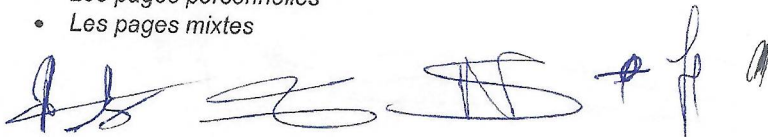
Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au Conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

De même, toute mise à jour modifiant de façon substantielle le contenu du site et pouvant être de nature à justifier une nouvelle validation de l'Ordre doit faire l'objet d'une nouvelle demande de validation.

Article 36 : Des blogs et réseaux sociaux

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions ci-dessous indiquées :

- *Les pages cabinet, purement professionnelles*
- *Les pages personnelles*
- *Les pages mixtes*



L'avocat est tenu d'un devoir de prudence renforcé sur les réseaux sociaux, tant en raison des informations ou écrits qu'il pourrait y publier, qu'en raison de ceux qui pourraient être publiés par des tiers sur sa propre page.

Sont prohibés sur les réseaux sociaux :

- Tout acte de publicité, de démarchage ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- Toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;
- Toutes mentions laudatives ou comparatives ;

- Toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;
- Toutes indications contraires à la loi.

La création d'un profil « cabinet » ou l'adhésion à un réseau social doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Ordre qui se chargera de vérifier la licéité du contenu et faire telle observation qu'il jugera à propos.

Article 37 : Des procédures contre certaines personnes

Aucun avocat ne peut initier une procédure ni formuler une demande ou réclamation contre un magistrat, un avocat, un officier ministériel ou un auxiliaire de justice sans en avoir préalablement référé au Bâtonnier, par écrit.

Article 38 : Des commissions et désignations d'office

L'avocat est tenu de déférer aux commissions et désignations d'office.

L'avocat commis ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier.

Toutefois, l'avocat doit être avisé à temps et recevoir les pièces de la procédure dans un délai suffisant pour lui permettre d'organiser correctement la défense de son client.

Article 39 : De l'aide judiciaire

Dans les affaires pour lesquelles l'aide judiciaire est accordée, l'avocat ne peut demander que la rémunération prévue à cet effet.

L'avocat peut obtenir de son client des honoraires supplémentaires à ceux de l'aide judiciaire si ce dernier bénéficie d'une décision passée en force de chose jugée qui lui procure des ressources substantielles.

Toutefois, ces honoraires ne pourront être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

En cas de contestation ou de toute autre difficulté, il en est référé au Bâtonnier.



Article 40 : Du port de la robe

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions, ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, des appels en cause, des délibérés ou des instructions.

Constitue une faute professionnelle, le fait pour l'avocat de revêtir sa robe en dehors de toute manifestation judiciaire ou organisée par l'Ordre.

Le port de la robe peut se faire lors de la présentation des vœux des corps constitués ou des obsèques d'un avocat ou d'un magistrat.

Article 41 : Des déplacements, des visites

Tout avocat doit, lorsqu'il exerce sa profession dans un Etat autre que le sien, rendre une visite de courtoisie au Bâtonnier du barreau d'accueil, ainsi qu'au Président et au Procureur de la juridiction devant laquelle il doit plaider.

Article 42 : De la communication spontanée des pièces

L'avocat doit, en toute circonstance, observer et mettre en œuvre le principe du contradictoire.

L'avocat doit, devant toutes les juridictions, communiquer à la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.

Cette communication doit être complète, préalable, spontanée et faite en temps utile, afin de respecter et de faire respecter les droits de la défense et contribuer à un procès loyal et équitable.

A défaut de communication spontanée, le dépôt des pièces dans une procédure à l'insu de la partie adverse, est une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 43 : Des incompatibilités

Les incompatibilités avec la profession d'avocat dans l'espace UEMOA sont prévues par les articles 33 et suivants du Règlement n°05 UEMOA auxquels le présent Règlement Intérieur harmonisé renvoie expressément.

TITRE 5 : RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFERENTS

Article 44 : Principes généraux

L'avocat, sur tout le territoire de la communauté, n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements.

L'avocat doit se conformer, pour son activité professionnelle transfrontalière au sein de l'espace UEMOA, au présent Règlement Intérieur harmonisé et, le cas échéant, aux Règlements Intérieurs nationaux.



Lorsque des avocats d'Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux, leurs Barreaux, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les Etats membres concernés.

Les Barreaux de l'Espace UEMOA sont tenus de déposer auprès du Secrétariat Permanent de la Conférence des Barreaux les Règlements Intérieurs nationaux afin que tout avocat intéressé puisse s'y procurer une copie.

Article 45 : Coopération entre avocats de différents Etats membres.

Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il ne s'estime pas compétent. L'avocat doit, dans un tel cas, aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté.

Article 46 : Responsabilité pécuniaire.

Dans les relations professionnelles entre avocats de Barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet.

L'avocat ne peut ni demander, ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.

ARTICLE 47 : REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE AVOCATS DE BARREAUX DIFFERENTS

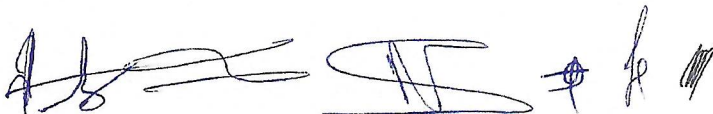
47.1 Règlement des différends professionnels.

En cas de survenance d'un différend professionnel opposant des Avocats de Barreaux différents, il est recouru, à défaut de conciliation, à la saisine des Bâtonniers des Barreaux auxquels ils appartiennent, par le plus diligent d'entre eux.

Si le différend n'a pu être réglé par l'avis commun de leurs Bâtonniers respectifs dans le mois de leur saisine, ceux-ci le soumettent au Bâtonnier d'un Barreau tiers de l'Espace UEMOA dans un délai de huit jours.

Le Bâtonnier ainsi désigné fait connaître son avis par écrit dans le mois de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs Bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant, une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence.



47.2 Discipline

Seul le Bâtonnier ou le Procureur Général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires à l'endroit d'un avocat.

En cas de manquement présumé aux règles de la profession d'un avocat, dans le cadre de son activité transfrontalière, le Bâtonnier du lieu de commission des faits établit un rapport et saisit son homologue du Barreau auquel appartient l'avocat présumé fautif pour l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

Il est impérativement tenu informé de la procédure et de toute décision rendue par la suite.

TITRE 6 : STAGE ET CONFERENCE DE STAGE

Article 48 : De l'admission au stage

L'admission sur la liste de stage est régie par le Règlement N°05 UEMOA.

Le Bâtonnier désigne un membre du Conseil de l'Ordre ou saisit la police ou la gendarmerie en vue de procéder à une enquête sur la moralité du postulant et s'assurer que ce dernier remplit les conditions requises.

Article 49 : Du rang des Avocats stagiaires

Les avocats stagiaires prennent rang sur la liste du stage d'après la date et l'ordre de leur admission.

Article 50 : De la durée du stage

La durée du stage est de trois (3) ans. Le régime de son déroulement et de sa prorogation est fixé par le Règlement n°05 UEMOA et le Règlement d'exécution n°002/2019/CM/UEMOA relatif à la formation professionnelle initiale et continue des Avocats inscrits dans un des barreaux de l'Espace UEMOA.

Article 51 : Des obligations de l'avocat stagiaire

L'avocat stagiaire qui, sans justifier d'une excuse valable, manque aux exercices de la Conférence du stage, et/ou s'abstient de fréquenter les audiences peut, après avertissement du Bâtonnier et sur proposition de celui-ci, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 52 : De la suspension du stage

Le stage ne peut être suspendu que par une délibération du Conseil de l'Ordre qui en fixe la durée.



Article 53 : De la reprise du stage

L'avocat stagiaire dont le stage a été suspendu conformément à l'article 52 ci-dessus, doit, sur délibération du Conseil de l'ordre, le reprendre pour la durée restante.

Article 54 : De la conférence du stage

Les avocats stagiaires se réunissent en conférence du stage suivant les modalités déterminées par le Conseil de l'Ordre.

Le (s) Secrétaire (s) de la conférence du stage est (sont) désigné (s) par suite d'une sélection organisée par le Conseil de l'Ordre.

Sauf dispense du Bâtonnier, la participation des avocats stagiaires à la sélection organisée pour désigner le ou les secrétaires de la conférence du stage est obligatoire.

Les absences, sans excuse valable, pourront donner lieu à une prorogation du stage ou au refus de délivrance du certificat de fin de stage prévu par le Règlement N°05 UEMOA sans préjudice de toutes autres sanctions.

TITRE 7 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 55 : Des formes d'exercice

Tout avocat inscrit à l'un des Barreaux de l'UEMOA peut exercer la profession selon l'une des formes suivantes :

- l'exercice individuel ;
- l'association ;
- la collaboration ;
- le salariat ;
- la société civile professionnelle (SCP) ;
- les cabinets groupés ;
- les sociétés civiles de moyens ;
- le groupement d'intérêt professionnel (GIP).


Article 56 : Des modalités d'exercice

Les modalités d'exercice de la profession d'avocat dans l'Espace UEMOA sont prévues par le Règlement d'exécution UEMOA y relatif auquel le présent règlement intérieur harmonisé renvoie expressément.

TITRE 8 : DISCIPLINE

Article 57 : De la procédure disciplinaire

Les règles régissant le Conseil de discipline, la procédure et les sanctions disciplinaires sont prévues par le Règlement n°05 UEMOA en ses articles 61 à 75 auxquels le présent règlement intérieur harmonisé renvoie expressément.



Les membres du conseil de discipline siègent en robe.

L'avocat cité et son conseil comparaissent également en robe.

Article 58 : De la présidence du conseil de discipline

Le Conseil de discipline, composé des membres du Conseil de l'Ordre, est présidé par le Bâtonnier. En cas d'empêchement de celui-ci, le conseil de discipline est présidé par son membre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau.

TITRE 9 : OMISSION, SUPPLEANCE ET CESSATIONS D'ACTIVITES

Article 59 : De l'omission.

Le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, ou de l'intéressé, prononce l'omission de l'avocat du tableau ou de la liste de stage.

L'omission ayant pour cause une violation de règles professionnelles est prononcée par le Conseil de l'Ordre après que l'avocat ait été cité et entendu.

L'avocat qui demande son omission est tenu de fournir au Conseil de l'Ordre toutes les informations et justifications à l'appui de sa demande.

Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Peut-être omis du tableau :

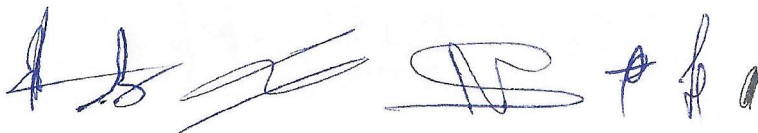
- 1) L'avocat, empêché d'exercer sa profession, par l'effet soit de maladies ou infirmités graves et permanentes, soit de l'acceptation d'activités étrangères au Barreau.
- 2) L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant une subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession.
- 3) L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées disciplinairement, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.
- 4) L'avocat qui, sans motif valable, n'exerce pas effectivement sa profession ou ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa contribution aux charges de l'Ordre.
- 5) L'avocat qui manifestement ne dispose pas de domicile professionnel.

Article 60 : Des effets de l'omission

L'omission étant une mesure provisoire, tout lien existant entre l'Ordre et l'avocat omis est maintenu. L'avocat omis conserve la qualité de membre du barreau et reste placé sous le contrôle et l'autorité de l'Ordre.

L'omission prononcée et devenue exécutoire a les conséquences suivantes :

- L'avocat omis est retiré du tableau et doit s'abstenir de tout acte professionnel et, notamment, de revêtir le costume de la profession.



- L'usage du titre d'avocat lui est également interdit, sauf mention contraire de la décision d'omission. Dans le cas de l'exercice de l'activité en groupe, le Conseil de l'Ordre, en cas d'omission de l'un des membres décidera, du délai nécessaire du maintien de la dénomination et du retrait du nom de l'avocat omis.
- L'omission emporte révocation, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer ou retirer des fonds de la CARPA. Mais il reste tenu de régler ses cotisations et les primes d'assurance de l'année en cours.
- Privé des droits attachés à sa qualité d'avocat, pendant le temps de son omission, l'avocat n'en a pas moins le bénéfice des prestations qui lui étaient antérieurement acquises avant.
- L'avocat omis, membre d'une société civile professionnelle perd, le temps de son omission, sa vocation aux bénéfices professionnels.
- L'avocat omis peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au Bâtonnier.

La durée de l'omission n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'avocat concerné.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; tout avocat peut le consulter. Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission peut être assortie de toute mesure de publicité appropriée, décidée par le Conseil de l'Ordre.

Article 61 : De la durée de l'omission et de la réinscription

Le Conseil de l'Ordre prononce l'omission pour une durée déterminée ou indéterminée.

S'il a prononcé l'omission pour une durée déterminée, le Conseil de l'Ordre, au terme prévu par sa décision, peut, par une nouvelle décision prise conformément à la procédure sus rappelée, décider d'une prorogation de l'omission s'il constate que la cause qui la justifie n'a pas disparu.

Dans le cas contraire, le Conseil de l'Ordre prononce la réinscription de l'intéressé au tableau ou sur la liste du stage.

Si l'omission a été prononcée pour une durée indéterminée, le Conseil de l'Ordre, d'office ou à la demande de l'intéressé ou du Procureur Général, rapporte la mesure d'omission et prononce la réinscription de l'intéressé au tableau, après avoir vérifié que la cause qui la motive a disparu.

Le Conseil de l'Ordre ne prononce la réinscription au tableau que lorsque l'intéressé s'est acquitté, s'il y a lieu, de ses contributions aux charges de l'Ordre.

Article 62 : De la suppléance

Les règles de la suppléance de l'avocat exerçant à titre individuel sont prévues par le Règlement n°05 UEMOA en ses articles 50 à 52 auxquels le présent Règlement Intérieur harmonisé renvoie expressément.

Si l'avocat temporairement empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues par les textes régissant la profession, est associé d'une société civile professionnelle, sa suppléance est assurée par ses associés, sauf décision contraire du Bâtonnier.

Si tous les associés d'une même structure d'exercice sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour assurer la gestion de la structure.

Article 63 : De l'administration provisoire

Il y a lieu à administration provisoire en cas de suppléance se prolongeant au-delà de la durée prévue d'omission, de mésentente entre les associés, de suspension provisoire et d'interdiction temporaire.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique par tous moyens définis par le Conseil de l'Ordre.

L'administrateur provisoire remplace l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assure la gestion de son cabinet, se substitue à lui dans toutes décisions en relation avec l'exercice professionnel et, à cet effet, peut notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail et à tous contrats dont la poursuite est incompatible avec une gestion normale du cabinet et la situation de l'administré.

L'administrateur encaisse les recettes de l'avocat administré et paye les charges, sans être tenu personnellement au-delà des sommes perçues. L'administrateur tient la comptabilité et rend compte au Bâtonnier. Il peut, sur les fonds disponibles, prélever sa propre rémunération sous le contrôle du Bâtonnier.

Si l'avocat administrateur rencontre des difficultés pour obtenir l'identification ou le contact des clients de l'avocat administré, il s'en réfère au Bâtonnier pour les mesures adéquates à prendre.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que sa cause a pris fin.

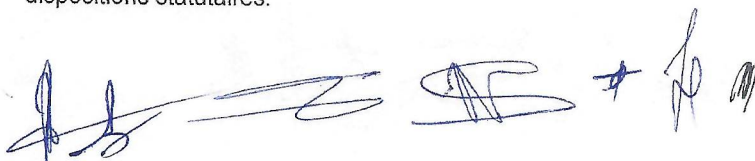
Dans tous les autres cas, il est mis fin à l'administration provisoire par décision du Bâtonnier.

Article 64 : Des cessations d'activités.

L'avocat qui cesse volontairement l'exercice de sa profession peut proposer au Bâtonnier un ou plusieurs avocats chargé(s) de reprendre ses dossiers sous réserve de l'accord des clients.

En cas de cessation de fait notoirement constaté, il en est référé au Bâtonnier qui prendra les mesures qui s'imposent.

Si la cessation d'activités résulte d'une radiation ou du décès d'un avocat exerçant individuellement, le Bâtonnier désigne le ou les avocats chargé(s) de liquider son cabinet. La cessation d'activités d'un avocat membre d'une société civile professionnelle entraîne cession et transmission de ses parts aux autres membres de la structure sous réserve des dispositions statutaires.



Article 65 : De la liquidation

En cas de décès ou de radiation, le Bâtonnier désigne un liquidateur du cabinet de l'avocat concerné parmi les avocats inscrits au tableau.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la liquidation et notamment gérer le cabinet pendant la liquidation, réaliser l'actif, apurer le passif, verser ou répartir s'il y a lieu l'actif net provenant de la liquidation entre l'ancien titulaire du cabinet liquidé ou ses ayants droit éventuels, sous déduction des frais et rémunérations afférents à ces opérations.

Le liquidateur rend compte de ses opérations au Bâtonnier et dépose un rapport à la fin de sa mission.

Il est mis fin à la mission du liquidateur par décision du Bâtonnier.

TITRE 10 : HONORARIAT

Article 66 : Du titre d'avocat honoraire

Le titre d'avocat honoraire ne peut être conféré par le Conseil de l'Ordre qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt (20) ans au moins et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le candidat à l'honorariat exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

L'honorariat ne peut être refusé sans que le demandeur ait été entendu ou appelé dans un délai de quinze jours.

Article 67 : Des Obligations et prérogatives de l'avocat honoraire

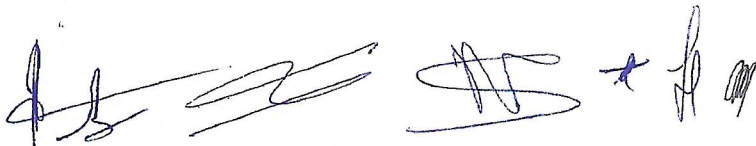
L'avocat honoraire ne doit rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession.

Il ne peut poser aucun acte de la profession d'avocat, y compris la consultation.

Si le Bâtonnier estime que la situation de l'avocat honoraire est contraire à l'honorabilité de l'avocat ou à la dignité de la profession, il lui en fera l'observation.

S'il ignore l'observation du Bâtonnier, celui-ci peut saisir le Conseil de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales convoquées en vue de l'élection du dauphin et des membres du Conseil de l'Ordre.



Il conserve le droit de revêtir le costume d'avocat.

Il peut être astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision du Conseil de l'Ordre.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

TITRE 11 : REGLEMENTS PECUNIAIRES ET RESPONSABILITE CIVILE

Article 68 : Des règlements pécuniaires

L'avocat est tenu, lorsqu'il représente ou assiste son client, de procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle, conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) régie par le Règlement n°05 UEMOA et le Règlement d'exécution sur la CARPA.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire de la CARPA, sous peine de sanction disciplinaire.

Article 69 : De la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA)

Il est créé, conformément au Règlement n°05 UEMOA, au sein de chaque Barreau de l'Espace UEMOA une Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats.

La CARPA est gérée par un Conseil d'Administration conformément aux textes le régissant.

L'inscription au tableau de l'Ordre emporte d'office souscription au compte unique CARPA.

Le compte CARPA est insaisissable.

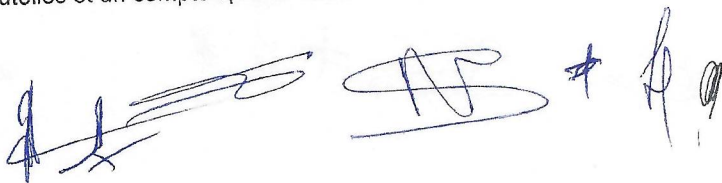
L'avocat doit déposer sans délai à la CARPA les fonds, effets ou valeurs reçus par lui en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

Les opérations effectuées par chaque avocat sont retracées dans un sous compte individuel ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice à laquelle il appartient.

Les règles applicables au fonctionnement du sous compte individuel sont établies par le Règlement Intérieur de la CARPA auquel l'avocat est tenu de se conformer.

Les provisions versées par les clients en vue du paiement pour leur compte de frais, droits et débours ainsi que les fonds propres à l'avocat, ne peuvent être versés sur le sous compte CARPA.

L'avocat ne peut disposer des fonds revenant à un mineur que sous le contrôle du juge des tutelles et un compte spécial doit être ouvert à cet effet à la CARPA.



Article 70 : De la comptabilité

L'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de toutes les sommes qu'il encaisse et débourse pour les affaires dont il est chargé suivant les règles en vigueur dans chaque barreau de l'espace UEMOA.

Cette comptabilité peut être contrôlée par le Bâtonnier.

Au cas où l'administration fiscale pour exercer son contrôle, voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'avocat, celui-ci doit en référer au Bâtonnier qui délèguera un membre du Conseil de l'Ordre en vue de s'assurer de la non-violation du secret professionnel.

Article 71 : Des séquestres confiés à la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA)

La CARPA peut être constituée séquestre par une décision judiciaire.

La consignation doit être effectuée dans le compte CARPA, avec affectation spéciale à la garantie de la créance contestée.

La CARPA peut également être constituée séquestre par convention entre les parties.

Article 72 : De la responsabilité civile

Tout avocat a l'obligation d'être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle conformément aux règles en vigueur dans chaque barreau de l'Espace UEMOA.

TITRE 12 : HONORAIRES

Article 73 : De la convention d'honoraires

L'avocat a l'obligation d'indiquer à son client les modalités de sa rémunération. Il doit établir avec celui-ci une convention d'honoraires suffisamment claire et précise.

La convention d'honoraires doit être dûment signée par l'avocat et son client en début de procédure ou lorsque les parties sont à même d'apprécier judicieusement la nature des diligences à accomplir, ainsi que les difficultés inhérentes à l'affaire.

A défaut de convention, les honoraires sont fixés comme il est prévu par chaque barreau de l'Espace UEMOA.

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte « de quota litis ».

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire.



L'avocat qui prend la suite de son confrère sans s'assurer que ce dernier a été couvert de ses honoraires, sera débiteur desdits honoraires.

Sauf dispositions contraires, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une tierce-personne.

Article 74 : De la provision

L'avocat peut demander le versement d'une provision à valoir sur les honoraires et frais.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve des dispositions en vigueur.

Article 75: Des contestations en matière d'honoraires

Les contestations en matière d'honoraires sont prévues par le Règlement n°05 UEMOA en ses articles 56 à 60 auxquels le présent règlement intérieur harmonisé renvoie expressément.

TITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Des délais

Les délais indiqués dans le présent règlement intérieur sont des délais francs.

Article 77 : De la modification

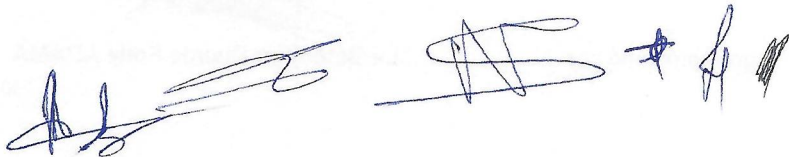
Le présent règlement intérieur peut être modifié par la Conférence des Barreaux de l'Espace UEMOA.

Article 78 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur harmonisé entre en vigueur à la date de sa signature.

Il abroge et remplace les dispositions contraires des règlements intérieurs des différents barreaux de l'espace UEMOA.

*

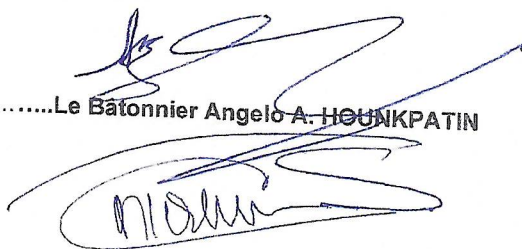


Fait à Dakar, le 05 mai 2023

Ont signé pour

Signé à Cotonou, le 08 mars 2024

Le Barreau du Bénin représenté par Le Bâtonnier Angelo A. HOUNKPATIN

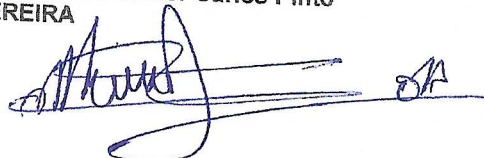


Le Barreau du Burkina Faso représenté par Le Bâtonnier Siaka NIAMBA



Le Barreau de Côte d'Ivoire représenté par Le Bâtonnier Claude MENTENON

Le Barreau de Guinée Bissau représenté par L'ancien Bâtonnier Carlos Pinto PEREIRA



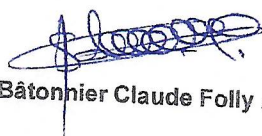
Le Barreau du Mali représenté par Le Bâtonnier Ousmane B. TRAORE



Le Barreau du Niger représenté par Le Bâtonnier Oumarou Sanda KADRI



Le Barreau du Sénégal représenté par Le Bâtonnier Mamadou SECK



Le Barreau du Togo représenté par Le Bâtonnier Claude Folly ADAMA